

Statuts de la SOFEE

Société Francophone d'Économie Écologique

Version 11.07.2023

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les signataires des présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour nom: « Société Francophone d'Économie Écologique » - SOFEE

Article 2 : But et objet de l'association

La société francophone d'économie écologique a pour but de :

- Développer les savoirs de l'économie écologique au sein des pays francophones, et ce à travers le monde
- Promouvoir l'interdisciplinarité entre sciences de la nature et sciences de la société et le pluralisme en économie et en sciences sociales
- Contribuer à l'élaboration et à l'analyse critique des politiques publiques de transition socio-écologique
- Soutenir les initiatives des acteurs et actrices de la transition socio-écologique
- Développer des partenariats entre recherche, institutions publiques, privées et société civile
- Réaliser des montages et mises en œuvre de projets scientifiques, d'aides, d'expertises et de conseils
- Participer à la publication de contributions de recherche scientifique
- Soutenir le développement et l'accompagnement des formations engagées sur le thème de l'économie écologique

L'association accompagne le déploiement de l'économie écologique dans la sphère francophone, tout en continuant à échanger et collaborer avec les autres associations, en particulier dans le domaine de l'économie écologique, à l'échelle internationale.

Article 3 : Le siège social de l'association

- Le siège social de la SOFEE est fixé initialement à la Présidence de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, 2 avenue Robert Schuman, 51100 Reims
- Il pourra être modifié sur décision du conseil d'administration (vote à la majorité)

Article 4 : La durée de l'association

La durée de l'association est illimitée, et ce à compter de la déclaration préalable auprès de la sous-préfecture de Reims.

Article 5 : Admission des membres

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Que la personne (physique ou morale) fasse une demande d'adhésion auprès du ou de la secrétaire
- Que sa candidature soit acceptée par les membres du conseil d'administration
- Qu'elle accepte les statuts de l'association
- Qu'elle accepte le règlement intérieur et la charte
- Qu'elle s'engage à payer la cotisation de l'association, dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.

Article 6 : Les membres de l'association

- *Les adhérents* : ils et elles deviennent membres de l'association selon les conditions de l'article 5 et après avoir payé la cotisation annuelle, dont le montant est fixé annuellement lors de l'assemblée générale.
- *Les membres institutionnels* : des institutions qui contribuent au développement de l'association.
- *Les membres d'honneur* : personnalités morales ou physiques qui contribuent au rayonnement de l'association et qui sont dispensées de cotisation. Les membres d'honneur seront désignés par le conseil d'administration.
- Chaque membre dispose d'une voix lors de l'assemblée générale et l'assemblée générale extraordinaire.

Article 7 : La perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission via un document écrit au président ou à la présidente.
- Le décès.
- L'exclusion, décision prise par le conseil d'administration après vote à la majorité absolue pour motif grave (ex. non-respect de la charte et/ou du règlement intérieur) pouvant mettre en péril le bon fonctionnement de l'association. La personne sera invitée par le bureau pour s'expliquer.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle.

Article 8 : Les ressources de l'association

- Le montant des cotisations annuelles versées par les membres
- Les subventions des organismes publics
- Les aides reçues par des organismes privés
- Le montant des contrats fixés avec les organismes privés et publics
- Les donations (ex. manuels, legs, pécuniaires et en nature)

- Les revenus obtenus de l'activité de l'association et les capitaux obtenus par les économies réalisées

Article 9 – Le conseil d'administration

- Le conseil d'administration contribue aux orientations stratégiques de l'association
- Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale et, si besoin, en assemblée générale extraordinaire
- Il élit à la majorité les membres du bureau
- Il est constitué de 9 à 15 personnes majeures
- Les décisions sont prises à la majorité
- Le conseil d'administration est réuni au moins une fois par an par la présidence ou à la demande de 1/4 de ses membres
- En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale

Article 10 : Le bureau

Le bureau est élu par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale pour 3 ans renouvelables.

Il est composé d'au moins trois membres, dont :

- une présidente ou un président, ou encore plusieurs co-présidentes ou co-présidents, ci-après appelés "présidence"
- un ou une secrétaire, et éventuellement un adjoint ou une adjointe, ci-après appelés "secrétariat"
- une trésorière ou un trésorier, et éventuellement un adjoint ou une adjointe, ci-après appelés "trésorerie"

D'autres fonctions (chargées ou chargés de mission,...) peuvent être décidées par le conseil d'administration.

Chaque membre du bureau peut être destitué à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration. L'élection suivante a lieu lors d'un conseil d'administration dans les trois mois.

Chaque membre peut démissionner de son mandat en adressant un courriel à la présidence.

En cas de vacance d'une des fonctions du bureau, le remplacement par le conseil d'administration intervient aussi rapidement que possible. Le nouveau membre demeure en fonction jusqu'au moment où intervient un nouveau vote à la majorité en conseil d'administration.

Le bureau assure l'ensemble des missions fixées par le conseil d'administration. Il peut déléguer une partie de ses attributions à la présidence.

Article 11 : La présidence

- Outre les attributions qui lui sont confiées par le bureau, la présidence représente l'association d'un point de vue institutionnel, dans tous les actes de la vie civile. De plus, elle a la capacité d'ester en justice au nom de l'association.
- Le mandat de la présidence est fixé à 3 ans renouvelable une fois consécutive.
- Si la présidence est vacante (ex. décès, démission), le secrétariat du bureau prendra la présidence jusqu'au prochain conseil d'administration.

Article 12 – Assemblée générale constitutive

- Lors de l'assemblée générale constitutive un conseil d'administration et un bureau provisoire sont établis par les membres fondateurs pour un an, jusqu'à la tenue de l'assemblée générale suivante.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

- Le secrétariat réunit les membres en assemblée générale tous les ans.
- Le rapport moral est présenté par la présidence et soumis au vote.
- Le rapport financier est présenté par la trésorerie et soumis au vote.
- La composition du conseil d'administration (tous les trois ans, ou avant en cas de vacance) est soumise au vote.
- D'autres votes pourront être soumis dans le cadre de l'évolution de l'association (ex. règlement intérieur, charte, etc.)
- Le processus de vote se fait en ligne et/ou en présentiel lors de l'assemblée générale.
- En cas de situation exceptionnelle l'assemblée générale pourra être tenue à distance.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

- Le secrétariat réunit les membres en assemblée générale extraordinaire entre deux assemblées générales, si la situation l'exige selon les articles 9 et 16.
- Elle se tient selon les mêmes conditions que l'article 13.

Article 15 – Le Règlement Intérieur

- Un règlement intérieur est soumis au vote à la majorité lors d'une assemblée générale.
- Des modifications peuvent être apportées par le conseil d'administration et votées en assemblée générale.
- Ce règlement a pour objectif de répondre à des situations qui ne figurent pas dans les statuts, notamment celles qui concernent l'administration interne de l'association et lors des missions réalisées avec l'extérieur (ex. partenaires, institutions).
- Il concerne les normes de conduite et s'applique à tous les membres de l'association.
- Les membres seront amenés à signer ce règlement intérieur lors de leur adhésion pour signifier leur accord avec les règles de fonctionnement de l'association.
- Aucun élément du règlement intérieur ne peut remettre en question les statuts.

Article 16 : La charte

- Une charte peut être établie par le conseil d'administration et votée à la majorité lors d'une assemblée générale.
- Des modifications peuvent être apportées par le conseil d'administration et votées en assemblée générale.
- Cette charte a pour but de présenter les valeurs de l'association, notamment en ce qui concerne ses buts et objectifs (cf. article 2).
- Les futurs membres seront amenés à signer cette charte lors de leur adhésion pour signifier leur accord avec les valeurs et les objectifs de l'association.
- Aucun élément de la charte ne peut remettre en question les statuts.

Article 17 : Dissolution de l'association

- L'association peut être dissoute lors d'une assemblée générale extraordinaire (article 14).
- Un ou plusieurs liquidateur(s) peu(ven)t être désigné(s). La dévolution des actifs se réalisera selon les formes légales. Le choix des bénéficiaires sera décidé lors de l'assemblée générale extraordinaire décidant la dissolution.

Article 18 : Responsabilité des membres

- Seule la présidence est responsable des engagements contractés par l'association.
- Seul le patrimoine de l'association peut répondre de ses engagements.

Article 19 : Formalité constitutive

- Tous les pouvoirs sont donnés à un ou une mandataire aux fins de remplir l'ensemble des modalités de déclaration et de publicité par la législation en vigueur.